
JOURNAL OFFICIEL

de la République du Mali

Paraissant deux fois par mois

SOMMAIRE GENERAL

Actes de la République 496

Annonces & Communications 520

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES - DECRETS - ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

24 JUIN 1993 DECRET N°93-210/P-RM Accordant des Grâces Collectivesp.496

14 JUIL 1993 DECRET N°93-232/P-RM Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Généralp.499

DECRET N°93-233/P-RM portant nomination d'un Secrétaire Général Adjoint du Gouvernementp.500

DECRET N°93-234/P-RM Portant nomination d'un Conseiller Technique du Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et de la Promotion de l'Initiative Privéep.500

DECRET N°93-235/P-RM Portant nomination d'un Conseiller Technique du Ministre de l'Enseignement Secondaire Général Technique et Professionnelp.501

DECRET N°93-236/P-RM Déterminant le Cadre Organique de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnelp.501

DECRET N°93-237/P-RM Portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Institut National de Recherche en Santé Publique (INRSP)p.502

DECRET N°93-238/P-RM Portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office National des Produits (ONAP)p.502

DECRET N°93-239/P-RM Portant nomination d'un Directeur de l'Enseignement Technique et Professionnelp.502

DECRET N°93-240/P-RM Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Pharmacie Populaire du Malip.503

14 JUIL. 1993 DECRET N°93-241/P-RM Fixant les indemnités et avantages accordés aux membres de la Cour Constitutionnellep.503

DECRET N°93-242/P-RM Portant nomination d'un Commissaire au Tourismep.503

DECRET N°93-243/P-RM Portant nomination d'un Directeur Général de l'Opération Aménagements et Productions Forestières (OAPF)p.503

DECRET N°93-244/P-RM Portant approbation de budget communaux du District de Bamakop.503

16 JUIL. DECRET N°93-245/P-RM Portant nomination de personnels Officiers des Forces Armées et de Sécuritép.503

DECRET N°93-246/P-RM Portant convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée Nationalep.503

DECRET N°93-247/P-RM Portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée Nationalep.503

23 JUIL. 1993 DECRET N°93-248/P-RM Portant nomination d'un Conseiller Technique du Ministre de l'Environnementp.503

DECRET N°93-249/P-RM Portant nomination d'un Conseiller Technique du Ministre de la Sécurité Intérieurep.503

DECRET N°93-250/P-RM Portant attribution de distinction honorifique à titre étrangerp.503

DECRET N°93-251/P-RM Portant nomination au Cabinet du Ministre des Droits de l'Homme et des Relations avec les Institutionsp.503

DECRET N°93-252/P-RM Portant nomination d'un Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Environnementp.503

DECRET N°93-253/P-RM Portant nomination d'un Directeur de l'Enseignement Secondaire Généralp.503

28 JUIL.

DECRET N° 93-255 Portant nomination d'un Conseiller Technique au Cabinet du Premier Ministre.....p.506

DECRET N° 93-256 Portant nomination d'un Conseiller Technique du Ministre de l'Education de Base.....p.506

DECRET N° 93-257 Déterminant les cadres organiques de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général.....p.506

DECRET N° 93-258 Portant nomination d'un Directeur Financier et Administratif du Ministre de la Sécurité Interieure.....p.508

DECRET N° 93-259 Portant nomination d'un Président Directeur Général de la Pharmacie Populaire du Mali.....p.508

DECRET N° 93-260 Portant nomination d'un Directeur Général du Centre National d'Odonto-Stomatologie.....p.508

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE DECENTRALISATION

21 JUIL. 1993 ARRETE N° 93-4303/MATD-CAB Portant Délégation de signature en matière de gestion du personnelp.508

ARRETE N° 93-4304/MATD-CAB Portant Délégation de signature en matière d'exécution du Budget du Département.....p.509

ARRETE N° 93-4305/MATD-MEF.PLAN Portant nomination d'un Comptable-Matières.....p.509

22 JUIL. 1993 ARRETE N° 93-4352/MATD-CAB Portant nomination et mutation de Commandants de Cerclep.509

ARRETE N° 93-4353/MATD-CAB Portant nomination et mutation de Premier Adjoint aux Commandants de Cerclep.509

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

15 JUIL. 1993 ARRETE N° 93-4185/MEFPLAN-MB-DNB Portant ouverture de crédits pour les mois de Juillet, Août et Septembre 1993p.510

16 JUIL. 1993 ARRETE N° 93-4189/MEFPLAN-DNI Portant agrément d'une tannerie à Dialakorobougou (Cercle de Kati).....p.510

ARRETE N° 93-4191/MEFPLAN-DNI Portant agrément d'un complexe minotier à Banankoro (cercle de Kati).....p.510

ARRETE N° 93-4192/MEFPLAN-DNI Portant agrément d'un atelier de construction métallique à Bamako.....p.510

ARRETE N° 93-4220/MEFP-MDB-CAB Fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Suivi du Contrat /Plan-Etat-Pharmacie Populaire du Mali (1991-1993)p.510

ARRETE N° 93-4221/MEFP-MDB-CAB Fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Suivi du Contrat /Plan-Société Nationale des Tabacs et Allumettes (1991-1993) ...p.512

ARRETE N° 93-4222/MEFP-MDB-CAB Fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Suivi du Contrat /Plan-Etat-Office du Niger (1991-1993)p.512

ARRETE N° 93-4223/MEFP-MDOB-CAB Fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Suivi du Contrat /Plan-Office National des Postes (1991-1993)p.513

ARRETE N° 93-4224/MEFP-MDB-CAB Fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Suivi du Contrat /Plan-Etat Office Riz Ségou (1992-1993)p.513

ARRETE N° 93-4225/MEFP-MDB-CAB Fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Suivi du Contrat /Plan-Etat Société des Télécommunications du Mali (1991-1993)p.513

19 JUIL 1993 ARRETE N° 93-4261/MEFPLAN-DNI Portant prorogation des dispositions de l'article 3 alinéa 1er de la Convention d'Etablissement annexée à l'Arrêté n° 90-0021/MIHE-CAB du 9 Janvier 1990 portant agrément d'une entreprise de transports à Bamako.....p.514

ARRETE N° 93-4262/MEFPLAN-DNI Portant agrément d'une usine de briquetage de charbon de résidus agricoles à Markalap.514

ARRETE N° 93-4263/MEFPLAN-DNI Portant agrément d'une menuiserie aluminium et dérivés à Bamako.....p.514

19 JUIL 1993 ARRETE N°93-4264/MEFP-DNI Portant
agrément d'une boulangerie à
Bamakop.515

ARRETE N°93-4265/MEFPLAN-DNI Por-
tant agrément d'une unité intégrée
de production d'emballages plasti-
ques, bougies et de conditionne-
ment de produits chimiques à
Bamakop.515

22 JUIL 1993 ARRETE N°4354/MEFPLAN-CAB Proro-
geant le bénéfice des avantages
douaniers et fiscaux accordés à la
COMATEX par la Convention d'Eta-
blissement en date du 29 Juillet
1988p.516

MINISTERE DES TRANSPORTS

16 JUIN 1993 ARRETE N°93-4193/MT.CAB Portant
suspension de permis de conduire
.....p.516

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

19 JUIL. 1993 ARRETE N°93-4271/MSS.PA.CAB Por-
tant nomination des Membres du
Conseil de Santé de la République
du MALI.....p.516

MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE

19 JUIL. 1993 ARRETE N°93-4273/MEB.DNEF Portant
organisation du Diplôme d'Etudes
Fondamentales (D.E.F)p.517

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

13 JUIL. 1993 ARRETE N°93-4155/MFPTMA.CAB Recon-
naissant le caractère d'Associa-
tion Professionnelle à l'Associa-
tion Malienne des Ouvriers (A.M.O)
.....p.518

MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE

20 JUIL. 1993 ARRETE N°93-4293/MSI-CAB Portant
nomination d'élèves gendarmes p.518

MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU PLAN CHARGE DE BUDGET, PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT

22 JUIL. 1993 ARRETE N°4355/MDCB-CAB Portant
nomination d'un Chef de Division à
la Direction Nationale du Budget
.....p.519

ARRETE N°4357/MDCB-CAB Fixant le
Régime Douanier et Fiscal applica-
ble aux marchés relatifs à l'exé-
cution du volet agence pour la
promotion des entreprises privées
(APEP) du projet d'assistance au
secteur privé (PASP)p.520

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU
MALI

ORDONNANCES - DECRETS -
ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

N°93-210 PAR DECRET EN DATE DU 24 JUIN 1993.

ARTICLE IER : Les grâces indiquées en regard de
leurs noms sont accordées aux détenus désignés
ci-après :

N° or d.	NOMS ET PRENOMS	SITUATION PENALE	RENSEIGNEMENTS	PROPOSITION COM. LOCALE DE GRACE	OBS.COM. N° / GRACE
01	Aminata OUATTARA née vers 44 à Kadiolo fille de F. Sékou et de Djénéba OUATTARA détenue à Bamako	M.D 6/7/92 pour escroquerie condamnée à 1 an d'emprisonnement libérable, le 6/7/93.	Mariée, mère de 6 enfants domiciliée à Magnambougou	Remise totale du reliquat de la peine.	
02	Oumar OUEDRAGO né vers 1944 à Oudja de F. Diakaridia et de Nabib détenu à Bamako.	M.D du 22/1/93 pour escroquerie condamné à 1 an d'emprisonnement libérable, le 22/1/94	Marié 5 enfants	Remise totale du reliquat de la peine.	
03	Adama DIARRA né vers 1961 Naréna de Lassana et de Fatoumata KEITA détenu à Kidal	M.D du 19/1/93 pour abus de confiance, condamné à 6 mois d'emprisonnement libérable le 19/1/93	Célibataire sans enfants réparateur de Moto	Remise totale du reliquat de la peine.	
04	Gacoussou KEITA né vers 1952 Ségou de Sékou et de Assanatou TRAORE détenu à Kidal	M.D du 20/11/92 pour abus de confiance, condamné à 8 mois d'emprisonnement libérable, le 20/7/93	Marié 6 enfant Commerçant	Remise totale du reliquat de la peine	
05	Tidiani Kaba DIAKITE né vers 1966 Bamako de N'Faly et de Fanta DAMBA détenu à Kidal	M.D du 30/7/92 pour abus de confiance et escroquerie, condamné à 1 an d'emprisonnement libérable, le 20/7/93	Célibataire sans enfant employé de Co.Bozoïa	Remise totale du reliquat de la peine	
06	Lamine SANGARE né vers 1965 Bamako de F. Kalifa et de Coumba DIAKITE Détenu à Kidal	M.D du 26/8/92 pour abus de confiance et escroquerie, condamné à 1 an d'emprisonnement libérable le 26/8/93	Célibataire sans enfant employé de commerce	Remise totale du reliquat de la peine	
07	Abdou Karim Moussa DOUMBIA né vers 1953/Konakry de F. Fassoko et de Astan SANOGO détenu à Kidal	M.D du 14/3/92 pour escroquerie, condamné à 12 mois d'emprisonnement libérable le 26/3/93	Marié 2 enfants Employé à Manding voyages	Remise totale du reliquat de la peine	
08	Amadou Moussa BARRY né vers 1971 Bambo Madougou C/Koro de Moussa et de Aminata détenu à Koro	M.D du 29/7/92 CBV condamné à 1 an d'emprisonnement libérable le 29/7/93	Cultivateur domicilié à Yogo-bénéwé Koro	Remise totale du reliquat de la peine	
09	Ambogou Moussa né vers 1947 à Kidal de Moussa et de Melkouss Oussad détenu à Ménaka	M.D du 16/2/85 pour atteinte aux biens publics condamné à 10 ans d'emprisonnement libérable le 16/2/95	Marié Atteinte de tuberculose	Remise partielle de 1 an.	
10	Sibiri TRAORE né vers 1950 Koutouba de Niama et de Wassa TRAORE détenu à Sikasso	M.D du 24/12/87 pour attentat à la pudeur et abus de confiance condamné à 8 mois d'emprisonnement libérable le 24/12/95	Marié 2 enfants	Remise partielle de 1 an	
11	Mamadou CAMARA, né vers 1960 Siby C/Kati de Kapa et de Aïssata Demba détenu à	M.D du 1/8/92 pour escroquerie condamné à 3 ans d'emprisonnement libérable	Marié 2 enfants	Remise partielle d'un an	

Sikasso	le 1/8/95			
12 Ousmane DIALLO né vers 1958 Mouti de F.Oumar et de F. Fatoumata détenu à Koutiala	M.D du 12/9/92 pour escro- querie Condamné à 18 mois d'emprisonnement libérable le 12/3/94	Célibataire 2 enfants	Remise partielle de 6 mois	
13 Bacour SANGARE né vers 1968 Bougouni de Koké et de Maï- mouna Soucko détenu à Kidal	M.D du 22/1/93 pour escro- querie condamné à 6 mois d'emprisonnement libérable le 22/9/93	Célibataire 5 enfant	Remise totale du relégat de la peine	
14 Bréhima SANGARE né vers 1955 Falané de Moussa et Héré Siobé détenu à Kidal	M.D du 15/03/93 pour aban- don de conjointe condamné à 1 an d'emprisonnement libé- rable le 16/3/94	Marié 1 enfant Chauffeur Badia- lan II Bamako	Remise totale du relégat de la peine	
15 Saïla Diallo né vers 1968 Sikasso de N'Golo et de Madoussou Diallo détenu à Kidal	M.D du 20/11/92 pour abus de confiance. Condamné à 8 mois d'emprisonnement libé- rable le 20/7/93	Marié 1 enfant	Remise totale du relégat de la peine	
16 Mohamed BERTHE né vers 1968 Mouti de N'iaouri et Farima Kanté détenu à Koutiala	M.D du 12/8/92 pour escro- querie condamné à 1 an d'emprisonnement libérable le 12/3/94	Célibataire sans enfant	Remise partielle de 6 mois	
17 Sékou TOURE né vers 1969 San de Ba et de Babéré-dé- tenu à San.	M.D du 28/9/92 pour escro- querie condamné à 1 an d'emprisonnement libérable le 28/9/93	Célibataire em- ployé de commer- ce	Remise totale du relégat de la peine	
18 Soumaïla BERTHE né en 1971 Kognacary de Yaya et de Faman Diankoumba détenu à Sikasso	M.D du 14/9/92 pour escro- querie condamné à 1 an d'emprisonnement libérable le 14/9/93	Célibataire sans enfant	Remise totale du relégat de la peine	
19 Adama SANDO né vers 1971 à Sikasso de Sinaï et de Atigata détenu à Sikasso	M.D du 25/8/92 pour escro- querie condamné à 5 ans d'emprisonnement libérable le 25/8/97	Célibataire sans enfant	Remise partielle de 1 an.	
20 Ramatou Kida né en 1950 à Ségou de Taye et de Oumou Kida détenu à Kidal.	M.D du 27/2/89 pour escro- querie condamné à 4 ans 3 mois libérable le 20/8/93	Commerçant dé- tailant domici- lié à quartier Ségou	Remise totale du relégat de la peine.	
21 Moussa CISSE né vers 1967 à Mouti de Sadio et de Diké DIALLO détenu à Kidal	M.D du 20/7/91 pour escro- querie condamné à 2 ans d'emprisonnement libérable le 20/7/93	Vendeur de frip- perie Domicilié à Banamba	Remise totale du relégat de la peine	
22 Dramane TOURE né vers 1943 Diallaye Diallassagou C/Koro de F.Noumoudion et de F. Awa DIOH détenu à Bankass.	M.D du 25/6/92 pour injures publiques et menace con- damné à 2 ans libérable le 25/6/94	Marié 3 enfants	Remise de 6 mois	
23 Niyoko Kodio détenue à Mouti née vers 1942 à Ibi C/Bandiagara Fille de Ampa- nou et de Tenou Saye	M.D du 18/03/91 pour assas- sinat rituel délinquante primaire condamnée à 10 ans de T.F	Mariée 2 enfants Ménagère	Remise partielle de 3 ans.	

24	Sama SAYE détenue à Mopti née vers 1956 à Kérou, fille de Moussa et de Niayako	M.D du 18/03/91 pour assas- sinat rituel délinquante primaire condamnée à 15 ans de T.F	Mariée 2 enfants Ménagère	Remise partielle de 5 ans	
25	Gainé Togo détenue à Mopti née vers 1927 à Ouédourou, fille de Ambougo et de F. Odiogo Togo.	M.D du 18/03/91 pour assas- sinat rituel délinquante primaire condamnée aux T.F à perpétuité	Mariée 3 enfants	Commutation à 15 ans de T.F	

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel./.

d'élaborer les grandes orientations du programme d'activités de la Direction, de diriger, coordonner et contrôler leur exécution.

ARTICLE 4 : Le Directeur est assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.
Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Section 2 : Des structures

DECRET N°93-232/P-RM FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance N°20-CMLN du 20 Avril 1970 réorganisant l'Enseignement en République du Mali;

VU l'Ordonnance N°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU la Loi N°93-035 du 24 Juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

VU le Décret N°93-105/P-RM du 12 avril 1993 portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le Décret N°93-106/P-RM du 16 Avril 1993 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

Section 1 : De la Direction

ARTICLE 2 : La Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Secondaire Général.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Enseignement Secondaire Général, est chargé, sous l'autorité du Ministre, de définir la politique du service,

ARTICLE 5 : La Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général, comporte des divisions qui se subdivisent en sections :

Les divisions de l'Enseignement Secondaire Général sont :

- la Division Gestion de la Population Scolaire et du Matériel Didactique ;

- la Division Coordination et Administration des Etablissements ;

- la Division Contrôle Pédagogique ;

- la Division des Examens et Concours.

ARTICLE 6 : La Division Gestion de la Population Scolaire et du Matériel Didactique est chargée :

- de la gestion de la population scolaire ;
- de l'étude des besoins en matériel didactique, de la réception, de la répartition et du suivi du matériel didactique ;

- de la gestion de la scolarité.

ARTICLE 7 : La Division Gestion de la Population Scolaire et du Matériel Didactique comporte les sections suivantes :

- la Section Fournitures et Matériel Didactique ;

- la Section Gestion de la Population Scolaire.

ARTICLE 8 : La Division Coordination et Administration des Etablissements est chargée de préparer et de suivre l'exécution des actes administratifs concernant la gestion administrative des établissements d'enseignement secondaire général, des actes concernant le suivi du personnel et des accords inter-établissements.

ARTICLE 9 : La Division Coordination Administration des Etablissements comporte les sections suivantes :

- la Section Administration et Suivi du Personnel ;

- la Section Coordination des Accords Inter-établissements.

ARTICLE 10 : La Division du Contrôle Pédagogique est chargée :

- de l'étude et du suivi de l'application des programmes scolaires ;

- du contrôle de la coordination et de l'orientation des activités pédagogiques ;

- du suivi des innovations pédagogiques et des activités des comités pédagogiques.

ARTICLE 11 : La Division Contrôle Pédagogique comporte deux sections :

- la Section Contrôle et Animation Pédagogique ;

- la Section des Programmes.

ARTICLE 12 : La Division Examens et Concours est chargée :

- de l'organisation matérielle des examens et concours ;

- de la tenue et de la conservation des archives et statistiques concernant les examens et concours.

ARTICLE 13 : La Division Examens et Concours comporte deux sections :

- la Section Examens et Concours ;

- la Section Statistique.

ARTICLE 14 : La Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général comporte en outre un secrétariat.

ARTICLE 15 : Les divisions et sections sont dirigées par les Chefs de Division et de Section nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

Section 1 : De l'élaboration de la politique du service.

ARTICLE 16 : Sous l'autorité du Directeur, les Chefs de Division préparent les études techniques, les programmes d'actions concernant les matières relevant de leurs secteurs d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en oeuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 17 : Les sections fournissent à la demande des chefs de division, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions de services concernant leurs secteurs d'activités.

Section 2 : De la coordination et du contrôle de la mise en oeuvre.

ARTICLE 18 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général s'exerce sur les services régionaux ainsi que les services rattachés chargés de la mise en oeuvre de la politique de l'éducation nationale.

ARTICLE 19 : La Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général est représentée au niveau régional par les Directions Régionales de l'Éducation.

ARTICLE 20 : Les lycées d'enseignement général sont les services rattachés à la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général.

ARTICLE 21 : La Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général exerce une activité de contrôle et de coordination sur l'ensemble des

services rattachés relevant de sa compétence.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°90-234/P-RM du 1er Juin 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général Technique et Professionnel.

ARTICLE 23 : Le Ministre de l'Enseignement Secondaire Général Technique et Professionnel, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 14 Juillet 1993.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
ALPHA OUMAR KONARE.

LE PREMIER MINISTRE,
MAITRE ABDOULAYE SEKOU SOM.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN,
MAHAMAR OUMAR MAIGA.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL, TECHNIQUE
ET PROFESSIONNEL,
MAMADOU BAMOU TOURE.

N°93-233 PAR DECRET EN DATE DU 14 JUILLET 1993.

ARTICLE 1ER : Monsieur Abdoulaye BERTHE, N°Mle 414-43/Z, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 3^e échelon est nommé Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°92-052/P-RM du 11 Août 1992 sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-234 PAR DECRET EN DATE DU 14 JUILLET 1993.

ARTICLE 1ER : Madame KONATE Mariam THIAM, Economiste Gestionnaire est nommée Conseiller Technique du Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et de la Promotion de l'Initiative Privée.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-235 PAR DECRET EN DATE DU 14 JUILLET 1993.

tré et publié au Journal Officiel.

ARTICLE 1ER : Madame TRAORE Daby DIABATE, N°MLE 433-61.V, Inspecteur des Services Economiques de 3ème classe, 12ème échelon, est nommée Conseiller Technique du Ministre de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré

N°93-236 PAR DECRET EN DATE DU 14 JUILLET 1993.

ARTICLE 1ER : Le Cadre Organique (structures et effectifs) de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURES EMPLOI	Caté- go- ries	CADRE / CORPS	EFFECTIF/ANNEE				
			93	94	95	96	97
DIRECTION							
.Directeur	A	Professeur/Adm. Civ	1	1	1	1	1
.Directeur Adjoint	A	Professeur	1	1	1	1	1
SECRETARIAT							
-Secrétaire de Di- rection	B	Attaché d'adm. Sec. d'adm.	1	1	1	1	1
-Secrétaires dacty- lographes	C	Adjoint administra.	3	3	3	3	3
-Planton Ronéotypis.		Conventionnaire	2	2	2	2	2
-Chauffeur-mécanic.		Conventionnaire	1	1	1	1	1
-Manoeuvre		Conventionnaire	1	1	1	1	1
- Gardien		Conventionnaire	1	1	1	1	1
DIVISION ORIENTATION ET DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION							
*Chef de Division	A	Professeur	1	1	1	1	1
-Chef Section Plan	A	Prof/Ingénieur stat	1	1	1	1	1
.Chargé d'études	A	Professeur	1	1	1	1	1
-Chef de Section Relations avec les Entreprises	A	Professeur	1	1	1	1	1
.Chargé de rela- tions et de sta- tistique	A	Professeur	1	1	1	1	1
.Chargé des col- lectes		Technicien, Inform.	1	1	1	1	1
.Chargé de l'in- formatique	A	Professeur/Ing. In- formatique	1	1	1	1	1
DIVISION METHODES ET PROGRAMMES							
*Chef de Division	A	Professeur	1	1	1	1	1
-Chef Section Suivi et Evaluation	A	Professeur	1	1	1	1	1
.Chargés du suivi et de l'évalua- tion	A	Professeur	2	2	2	2	2
-Chef Section Pro- grammes	A	Professeur	1	1	1	1	1
.Chargés des pro- grammes	A	Professeur	2	2	2	2	2
-Chef Section Equipement	A	Professeur/Inspect. Trésor	1	1	1	1	1
.Chargés de l'é- tude	A	Professeur	2	2	2	2	2
.Chargés du suivi	A	Professeur	2	2	2	2	2
DIVISION EXAMENS ET CONCOURS							
*Chef de Division	A	Professeur	1	1	1	1	1
-Chef Section Exa- mens et Concours	A	Professeur	1	1	1	1	1
.Chargé des dos- siers	B	MSC	1	1	1	1	1
-Chef Section Ar-	A	Professeur/Documen-	1	1	1	1	1

chives et Documentation									
.Archiviste et documentaliste	B	MSC/Techn. des Arts	1	1	1	1	1	1	1
DIVISION SCOLARITE									
*Chef de Division	A	Professeur	1	1	1	1	1	1	1
-Chef Section Information et Orientation	A	Professeur	1	1	1	1	1	1	1
.Chargé de l'orientation	B	MSC	1	1	1	1	1	1	1
.Chargés de l'information	B	MSC	1	1	1	1	1	1	1
-Chef Section Suivi des Elèves	A	Professeur	1	1	1	1	1	1	1
.Chargé du suivi	B	MSC	1	1	1	1	1	1	1
-Chef Section Personnel	A	Professeur/Adm Civ.	1	1	1	1	1	1	1
.Chargé du suivi des carrières	B	Att. d'Adm/Secrét. d'Administration	1	1	1	1	1	1	1
.Chargé du dossier recrutement et des horaires	A	Professeur	1	1	1	1	1	1	1
TOTAL			44	44	44	44	44	44	44

ARTICLE 2 : Le Ministre d'Etat chargé de l'Educational Nationale, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration, le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au journal officiel.

N° 93-238 PAR DECRET EN DATE DU 14 JUILLET 1993.

ARTICLE 1ER : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Office National des Produits Pétroliers (ONAP) outre le président les personnes ci-dessous désignées :

I- AU TITRE DES POUVOIRS PUBLICS :

Messieurs

- Denis TRAORE, Primature ;
- Oumarou KONATE, Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;
- Bocary SY, Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;
- Commandant Boubacar Baba DIARRA, Ministère de la Défense ;

Messieurs

- Ousmane DIARRA, Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- Mory KANTE, Ministère des Transports.

II- AU TITRE DES USAGERS

Monsieur Mamadou Baba DIAWARA, Président de Taji-Mali.

III- AU TITRE DU PERSONNEL

Monsieur Zoumana DIAKITE.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N° 93-237 PAR DECRET EN DATE DU 14 JUILLET 1993.

ARTICLE 1ER : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Institut National de Recherche en Santé Publique, outre le Président, et le Président du Comité Scientifique et Technique, les personnes ci-dessous désignées :

I- AU TITRE DES POUVOIRS PUBLICS :

- Madame THIAM Foufa DIALLO, Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- Messieurs
- Kassary MOUNKORO, Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- Boubacar SECK, Ministère du Développement Rural ;
- Mountaga COULIBALY, Directeur National de la Santé ;
- Issa TRAORE, Directeur de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie.

II- AU TITRE DES USAGERS

- Madame KONARE Nafissatou GUINDO ; ASCOMA ;
- Monsieur Badié SANGARE, REDECOMA,

III- AU TITRE DU PERSONNEL

- Madame Fatima OUATTARA.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N° 93-239 PAR DECRET EN DATE DU 14 JUILLET 1993.

ARTICLE 1ER : Monsieur Mahamane TRAORE, N° 11e 272-07 H, Professeur de classe exceptionnelle, 13e Echelon est nommé Directeur de l'Enseignement Technique et Professionnel.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N°93-240/P-RM FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA PHARMACIE POPULAIRE DU MALI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°91-014/CTSP du 18 Mai 1991 fixant principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat, modifié par la Loi N°92-029/AN-RM du 05 Avril 1992 ;

Vu la Loi N°91-051/AN-RM du 26 Février 1981 portant Statut Général des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial ;

Vu la Loi N°93-032 du 11 Juin 1993 portant création d'un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial dénommé Pharmacie Populaire du Mali ;

Vu le Décret N°93-105/P-RM du 12 Avril 1993 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le Décret N°93-106/P-RM du 16 Avril 1993 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Pharmacie Populaire du Mali.

ARTICLE 2 : Le siège de la Pharmacie Populaire du Mali est fixé à Bamako. Il peut être transféré en toute autre localité du territoire.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION ET GESTION

Section I : Du Conseil d'Administration

ARTICLE 3 : La Pharmacie Populaire du Mali est administrée par un Conseil d'Administration de sept (7) membres composé comme suit :

- le Président-Directeur Général,
- un représentant de la Primature,
- un représentant du Ministre chargé de la Santé,
- deux représentants du Ministre chargé des Finances,
- un représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale,
- un représentant des travailleurs.

Section II : De la Direction Générale

ARTICLE 4 : La Pharmacie Populaire du Mali est dirigée par un Président-Directeur-Général nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des attributions de tutelle.

Il est l'ordonnateur du budget, passe les conventions et contrats au nom de la Pharmacie Populaire

du Mali.

Il veille à l'application des décisions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : Pour les contrats dont le montant excède cinquante millions de F CFA, l'autorisation du Ministre chargé des attributions de tutelle est requise.

Section III : Du comité de gestion

ARTICLE 6 : Il est institué un Comité de gestion à la Pharmacie Populaire du Mali composé du Président-Directeur Général, du Directeur Général Adjoint, des Chefs de services et de deux représentants des travailleurs.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel.

Bamako, le 14 Juillet 1993.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
ALPHA OUMAR KONARE

LE PREMIER MINISTRE,
MAITRE ABDOULAYE SEKOU SOW

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN,
MAHAMAR OUMAR MAIGA

LE MINISTRE DE LA SANTE, DE
LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES
AGEES
COMMANDANT MODIBO SIDIBE

DECRET N°93-241/P-PM FIXANT LES INDEMNITES ET AVANTAGES ACCORDES AUX MEMBRES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Loi N°92-028/AN-RM du 05 Octobre 1992 portant Loi Organique relative à l'Organisation et au Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

VU l'Ordonnance N°44/CMLN du 11 Août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

VU le Décret N°142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

VU le Décret N°93-105/P-RM du 12 Avril 1993 portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le Décret N°93-106/P-RM du 16 Avril 1993 portant nomination des Membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Les indemnités et autres avantages des membres de la Cour Constitutionnelle sont fixés suivant les dispositions du présent décret.

ARTICLE 2 : Le Président de la Cour Constitutionnelle perçoit une indemnité de responsabilité et de représentation dont le taux mensuel est fixé à 100 000 Francs CFA.

ARTICLE 3 : Le Président de la Cour Constitutionnelle bénéficie en outre de la gratuité du logement, des fournitures d'eau, d'électricité et de téléphone.

ARTICLE 4 : Les autres membres de la Cour Constitutionnelle perçoivent une indemnité de responsabilité et de représentation décomposée comme suit :

- indemnité principale : 35.000 FCFA par mois ;

- indemnité complémentaire : 240.000 FCFA par an.

ARTICLE 5 : Le Ministre des Droits de l'Homme et des Relations avec les Institutions, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre Délégué chargé du Budget, Porte -Parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 14 Juillet 1993.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
ALPHA OUMAR KONARE

LE PREMIER MINISTRE,
MAITRE ABDOULAYE SEKOU SOW

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN,
MAHAMAR OUMAR MAIGA

LE MINISTRE DES DROITS DE
L'HOMME ET DES RELATIONS
AVEC LES INSTITUTIONS,
MAHAMADOU DIARRA.

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE
DU BUDGET, PORTE-PAROLE DU
GOUVERNEMENT,
BAKARY KONIBA TRAORE.

N°93-243/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 14 JUILLET 1993.

ARTICLE 1ER : Monsieur Birahima SIDIBE, N°Mle 246-91 D, Ingénieur des Eaux et Forêts de 1ère classe, 9ème échelon, est nommé Directeur Général de l'Opération Aménagements et Productions Forestières.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-244/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 14 JUILLET 1993.

ARTICLE 1ER : Sont approuvés les budgets ci-après pour l'exercice 1993 :

1/ Budget de la Commune de Koutiala arrêté en recettes et dépenses à la somme de : Deux Cents Quatre Vingt un millions cinq cents trente sept mille (281.537.000) francs CFA.

2/ Budget de la Commune de Sikasso arrêté en recettes et dépenses à la somme de : Cent Soixante Neuf Millions Deux cent Quatre vingt Dix mille (169.290.000) francs CFA.

3/ Budget de la Commune de Ségou arrêté en recettes et dépenses à la somme de : Deux Cent trois Millions Sept Cent Soixante Neuf Mille (203.769.000) francs CFA.

4/ Budget du District de Bamako arrêté en recettes et dépenses à la somme de : Deux Milliards Vingt Sept Millions Trois Cent Quarante Cinq Mille (2.027.345.000) francs CFA.

5/ Budget de la Commune de Kati arrêté en recettes et dépenses à la somme de : Quatre Vingt Six Millions Sept Cent Trante Six Mille Deux Cent Quinze (86.736.215) FCFA.

6/ Budget de la Commune de Koulikoro arrêté en recettes et dépenses à la somme de : Quatre Vingt Deux Millions Six Cent Quatre Mille (82.604.000) francs CFA.

ARTICLE 2 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du plan chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-242/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 14 JUILLET 1993.

ARTICLE 1ER : Monsieur Kodio KOUNGARMA, N°MLE 362-96-J, Professeur de 1ère classe, 7ème échelon est nommé Commissaire au Tourisme.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-245/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 16 JUILLET 1993

ARTICLE 1er/ Les personnels des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1er Avril 1993.

AU GRADE DE COMMANDANT

Athousseiny ag ACHERIF	MLE 27 721
------------------------	------------

AU GRADE DE CAPITAIN

Bah MOSSA	MLE 27 722
Intalla Ag ASSAYID	MLE 27 723
Rissa Ag MALLE	MLE 27 724
Takni Ag INTIKANE	MLE 27 725
Sid'Amar Ould MOHAMED	MLE 27 726
Hama Ould Mahamed YAHYA	MLE 27 727
Maouloud Ould Mohamed ABDALAH	MLE 27 728

AU GRADE DE LIEUTENANT

Alkalifa Ag ALICHI	MLE 27 729
Idoumou Ould Mohamed FARAJ	MLE 27 730
Daba Ahmed Ould ALI	MLE 27 731
Malick Ag WANESNET	MLE 27 732
Atkassoum Ag OUKANA	MLE 27 733
M'Barech Ag AKLI	MLE 27 734
Lech Ag DIBI	MLE 27 735
Hachim Ag EHAT	MLE 27 736

AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

Alkali Ould OUBAKEINA	MLE 27 737
Abi Ould Moulaye SNADA	MLE 27 738
Bouniyaminou Ag ABDALAH	MLE 27 739
Haroune SAID	MLE 27 740
Faissal Ag KIBA	MLE 27 741
Badi Ould Ahmada CHEICK	MLE 27 742

ARTICLE 2/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-246/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 16 JUILLET 1993.

ARTICLE 1ER : L'Assemblée Nationale est convoquée en session extraordinaire le Lundi 5 Juillet 1993.

L'ordre du jour comporte les points suivants :

1°/ L'examen des projets de loi ci-après :

- Projet de loi modifiant l'Ordonnance n°77-71 du 26 Décembre 1977 portant Statut Général des fonctionnaires de la République du Mali ;

- Projet de loi modifiant et remplaçant la loi n°91-056 du 6 Mars 1991 ;

- Projet de loi portant repression des infractions à la réglementation du trafic maritime ;

- Projet de loi portant Code de l'Aviation Civile ;

- Projet de loi autorisant la ratification de l'observatoire des Fonctions Publiques africaines ;

- Projet de loi autorisant la ratification de l'Accord de prêt signé le 2 Avril 1993 à Abidjan entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement pour le financement partiel du Projet de Réhabilitation pistes rurales du programme Mali-Sud III de la zone CMDT ;

- Projet de loi autorisant la ratification de l'Accord de Coopération Economique, Scientifique et Technique signé le 2 Juin 1992 à Bamako entre le Gouvernement de la République du Mali et la République Tunisienne ;

- Projet de loi autorisant la ratification de l'Accord de prêt signé le 16 Octobre 1992 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque

Ouest Africaine de Développement pour le financement partiel du projet de construction de la Voie Express Faladié- pont des Martyrs de Bamako - phase I ;

- Projet de loi autorisant la ratification de l'Accord de prêt conclu le 12 Mai 1993 à Abidjan entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement pour le financement partiel du projet de construction d'une Voie Express à Bamako ;

- Projet de loi autorisant la ratification de l'Avenant à l'Accord de prêt signé le 13 Avril 1993 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Saoudien pour le Développement relatif au second pont de Bamako ;

- Projet de loi autorisant la ratification de l'Accord de prêt signé le 12 Mai 1993 à Abidjan entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Africaine de Développement pour le financement du projet d'Appui à l'Enseignement Fondamental ;

- Projet de loi autorisant la ratification de la convention de crédit signé à Tripoli le 24 Décembre 1992 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Libyan Arab Foreign Bank ;

- Projet de loi autorisant la ratification de l'Accord de prêt relatif au financement du projet de Développement de l'Elevage au Sahel (PRODESCO) signé le 13 Mai 1993 à Khartoum entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe de Développement ;

- Projet de loi portant création du Centre des Services de Production Audiovisuel (CESPA) ;

- Projet de loi portant création du Musée National du Mali

- Projet de loi portant ratification de l'ordonnance n°91-032/P-CTSP du 27 Juillet 1991 portant nouvelles grilles indiciaires des Militaires Officiers et non Officiers des Forces Armées et de Sécurité ;

2°/ Cérémonie solennelle de prestation de serment des membres de la Cour Constitutionnelle ;

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

N°93-247/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 16 JUILLET 1993.

ARTICLE 1ER : La session extraordinaire de l'Assemblée Nationale ouverte le Lundi 5 Juillet 1993 est close.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui prend effet le Samedi 17 Juillet 1993 sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-248 PAR DECRET EN DATE DU 23 JUILLET 1993.

ARTICLE 1ER : Monsieur Almoubarakou Ibrahima TOURE, N° Mle 323-85 X, Ingénieur d'Agriculture de 1ère classe, 7ème échelon est nommé Conseiller Technique du Ministre de l'Environnement.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-249 PAR DECRET EN DATE DU 23 JUILLET 1993.

ARTICLE 1ER : Madame TRAORE Néné Eddedine SISSOKO, N° Mle 441-27 F, Administrateur Civil de 1ère classe, 6ème échelon est nommée Conseiller Technique du Ministre de la Sécurité Intérieure.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-250 PAR DECRET EN DATE DU 23 JUILLET 1993.

ARTICLE 1ER : Madame Dominique Vallet responsable de l'Opération Lecture Publique, est élevée au grade de Chevalier de l'Ordre National du Mali à titre étranger

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-251 PAR DECRET EN DATE DU 23 JUILLET 1993.

ARTICLE 1ER : Sont nommés au Cabinet du Ministre des Droits de l'Homme et des Relations avec les Institutions en qualité de :

CONSEILLER TECHNIQUE :

Monsieur Oumar SANGARE, N° Mle 351-32 L, Journaliste-Réalisateur de 2ème classe, 11ème échelon.

ATTACHE DE CABINET :

Monsieur Moussa Siaka KONE, N° Mle 465-56 N, Maître du second cycle de 3ème classe, 15ème échelon.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-252 PAR DECRET EN DATE DU 23 JUILLET 1993.

ARTICLE 1er : Monsieur Dramane Ousmane TRAORE, N° MLE 243-56 N, Inspecteur des Finances de classe Exceptionnelle 1er échelon, est nommé Directeur Administratif et Financier au Ministère de l'Environnement.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-253 PAR DECRET EN DATE DU 23 JUILLET 1993.

ARTICLE 1ER : Monsieur Daouda SIMPARA, N° Mle 305-72 G, Professeur de 1ère classe, 12ème échelon, est nommé Directeur de l'Enseignement Secondaire Général.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N° 93-198/P-RM du 11 Juin 1993 sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-255 PAR DECRET EN DATE DU 28 JUILLET 1993.

ARTICLE 1ER : Monsieur Moussa Amion Guindo N° MLE 567-89-E, Administrateur Civil de classe exceptionnelle, 16ème échelon est nommé Conseiller Technique au Cabinet du Premier Ministre

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-256 PAR DECRET EN DATE DU 28 JUILLET 1993.

ARTICLE 1ER : Sont nommés Conseillers Techniques du Ministre de l'Education de Base :

Messieurs

- Daouda TEKETE, N° Mle 910-14 B, Journaliste Réalisateur de 2ème classe, 15ème échelon.

- Abel DIARRA, N° Mle 456-47 D, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 2ème échelon.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-257 PAR DECRET EN DATE DU 28 JUILLET 1993.

ARTICLE 1er : Le Cadre Organique (structures et effectifs) de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURES ET EMPLOI	CATEGORIES	CADRES / CORPS	EFFECTIF/ANNEES				
			93	94	95	96	97
DIRECTION							
.Directeur	A	Prof. Adm. C	1	1	1	1	1
.Directeur Adjoint	A	Professeur	1	1	1	1	1
SECRETARIAT							
- Secrét. Direction	B	Att. d'Adm/ Sect. d'Adm	1	1	1	1	
- Secrétaire	C	Adj. d'Adm	4	4	4	4	4
- Planton		Convent.	1	1	1	1	1
- Chauffeur		"-	2	2	2	2	2
- Gardien		"-	1	1	1	1	1
- Manoeuvre		"-	2	2	2	2	2
DIVISION GESTION DE LA POPULATION SCOLAIRE ET DU MATERIEL DIDACTIQUE							
.chef de Division	A	Professeur	1	1	1	1	1
- Section : Fourn. et matér. didactique							
- Chef Section	A	Professeur	1	1	1	1	1
. Chargé de fourn.	A	"-	1	1	1	1	1
. Chargé des équipements scolaires	A	"-	1	1	1	1	1
- Section : Gestion de la pop. scolaire							
- Chef section	A	"-	1	1	1	1	1
. Chargé de relations avec les élèves et les parents d'élèv.	A	"-	1	1	1	1	1
. Chargé de suivi de la scolarité et des statist.	A	"-	1	1	1	1	1
DIVISION COORDINATION ET ADMINISTRATION DES ETABLISSEMENTS							
- Chef de Division	A	Professeur	1	1	1	1	1
- Section : Adminis. et suivi du pers.							
- Chef Section	A	"-	1	1	1	1	1
. Chargé de l'étude et suivi des dossiers	A	"-	1	1	1	1	1
. Chargé du fichier du pers.	A	"-	1	1	1	1	1
. Chargé du courrier et classement	B	MSC/Secré. d'Adm.	1	1	1	1	1
- Section : Coordination et Accords inter-établissements							
- Chef section	A	Professeur	1	1	1	1	1
. Chargé du contrôle des établis.	A	"-	1	1	1	1	1
. Chargé des relations extérieures	A	"-	1	1	1	1	1
DIVISION CONTROLE PEDAGOGIQUE							
. Chef de Division	A	Professeur	1	1	1	1	1
- Section Contrôle et Animation Pédagogique							
- Chef Section	A	"-	1	1	1	1	1
. Chargé animation et contrôle	A	"-	1	1	1	1	1
- Section Etudes et							

Programmes									
- Chef Section	A	-"	1	1	1	1	1	1	1
. Chargé des études	A	-"	1	1	1	1	1	1	1
. Chargé de prog.	A	-"	1	1	1	1	1	1	1
. Chargé de biblio- thèque et archives	B	MSC/Techn. Arts	1	1	1	1	1	1	1
DIVISION EXAMENS CONCOURS									
. Chef de Division	A	Professeur	1	1	1	1	1	1	1
- Section Examen et Concours									
- Chef section	A	-"	1	1	1	1	1	1	1
. Chargé organisa- tion du BAC	A	-"	1	1	1	1	1	1	1
. Chargé relevé de notes	B	MSC	1	1	1	1	1	1	1
. Attestations et diplômes du BAC	B	MSC	1	1	1	1	1	1	1
- Section Statistique									
- Chef Section	A	Prof/Ing. Statisti- cien	1	1	1	1	1	1	1
. Chargé statisti- ques examens et pers.	A	Professeur	1	1	1	1	1	1	1
. Chargé statisti- ques scolaires	A	-"	1	1	1	1	1	1	1
TOTAL			43	43	43	43	43	43	43

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration, et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-260 PAR DECRET EN DATE DU 28 JUILLET 1993.

ARTICLE 1ER : Monsieur Yanacoussou DOLO, N° Mle 332-93 F, Médecin Ingénieur de 1ère classe, 16ème échelon est nommé Directeur Général du Centre National d'Odonto-Stomatologie.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-258 PAR DECRET EN DATE DU 28 JUILLET 1993.

ARTICLE 1ER : Madame Marie Claire DIALLO, N° MLE 0118, Commissaire Divisionnaire de Police, 1er échelon est nommée Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Sécurité Intérieure.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

N°93-4303/MATD-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 21 JUILLET 1993

N°93-259 PAR DECRET EN DATE DU 28 JUILLET 1993.

ARTICLE 1ER : Monsieur Souleymane GUINDO, N° Mle 0629, Pharmacien Hors Catégorie 1, est nommé Président Directeur Général de la Pharmacie Populaire du Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

ARTICLE 1er/ Le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation est autorisé à signer au nom du Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation et par délégation les décisions de mutation au sein du département.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-4304/MATD-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 21 JUILLET 1993

ARTICLE 1er/ Le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation est autorisé à signer au nom du Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation par délégation les titres de recettes et de dépenses relatifs à l'exécution du Budget du département.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

REGION DE MOPTI Cercle de Douentza

Mr. Yaya DIALLO, N Mle 380.86.Y, Administrateur Civil de 2è Classe, 6è Echelon précédemment Commandant de Cercle de Tominian.

ARTICLE 2/ Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Ils voyagent accompagnés des membres de leur famille légalement à charge.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-4305/MATD-MEF.PLAN PAR ARRETE INTERMINISTRIEL EN DATE DU 21 JUILLET 1993.

ARTICLE 1er/ Mr. Lamine KONATE N Mle 762.94.S Inspecteur des Services Economiques 3è Classe 14è Echelon en service à la Direction Régionale du Budget de Mopti, est nommé Comptable-Matières du bureau de la région de Mopti.

ARTICLE 2/ Il est astreint à l'obligation de fournir un cautionnement.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie à cet titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-4353/MATD-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 22 JUILLET 1993

ARTICLE 1er/ Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi les Premiers Adjoints aux Commandants de Cercle.

A- NOMINATION

REGION DE SIKASSO Cercle de Bougouni

Mr. Famoro SIDIBE, N Mle 267.41.X, Administrateur Civil de 3è Classe, 12è Echelon précédemment deuxième Adjoint au Commandant de Cercle de Nara.

REGION DE MOPTI Cercle de Bankass

Mr. Moustapha THERA, N Mle 397.63.X, Administrateur Civil de 2è classe, 7è Echelon précédemment Deuxième Adjoint au Commandant de cercle de Macina.

Cercle de Dienné

Mr. Mamory KONE, N Mle 265.94.G, Administrateur Civil de 3è classe, 15è Echelon précédemment Deuxième Adjoint au Commandant de Cercle de Kénieba.

B- MUTATION

REGION DE KOULIKORO Cercle de Kati

Mr. Aliou KAMISSOKO, N Mle 222.09.K, Administrateur Civil de 3è classe, 11è Echelon précédemment Premier Adjoint au Commandant de Cercle de Bougouni.

REGION DE SEGOU Cercle de Ségou

Mr. Woundioun Tapa SISSOKO, N Mle 266.04.E, Administrateur Civil de 2è classe, 7è Echelon précédemment Premier Adjoint au Commandant de Cercle de Kati.

ARTICLE 2/ Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Ils voyagent accompagnés des membres de leur famille légalement à charge.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-4352/MATD-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 22 JUILLET 1993.

ARTICLE 1er/ Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi les Commandants de Cercle.

A Nomination :

REGION DE SIKASSO Cercle de Yanfolila

Mr. Kamafily SISSOKO, N Mle 397.67.B, Administrateur Civil de 2è Classe, 7è Echelon précédemment Premier Adjoint au Commandant de Cercle de Ségou.

REGION DE TOMBOUCTOU Cercle de Tombouctou

Mr. Bréhima KONE, N Mle 397.63.X, Administrateur Civil de 2è Classe, 8è Echelon précédemment Premier Adjoint au Commandant de Cercle de Djenné.

REGION DE GAO Cercle de GAO

Mr. Mohamed COULIBALY, N Mle 266-02.O, Administrateur Civil de 2è classe, 12è échelon précédemment Premier Adjoint au Commandant de Cercle de Bankass.

B Mutation

REGION DE SEGOU Cercle de Tominian

Mr. Amadou Tierno Ball, N Mle 222.09.K, Administrateur Civil de 2è Classe, 15è Echelon précédemment Commandant de Cercle de Douentza.

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN

N° 93-4185/MEFPLAN-MB-DNB PAR ARRETE EN DATE DU 15 JUILLET 1993

ARTICLE 1er/ Il est autorisé l'ouverture partielle des crédits pour un trimestre (Juillet - Août - Septembre) des dépenses de personnel et un mois (Juillet) pour les dépenses de matériel sur la base des dotations budgétaires inscrites dans la Loi n° 93-002/P-RM du 1er Février 1993 et conformément au tableau de notification joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2/ Ces crédits sont destinés à couvrir les dépenses de personnel et de matériel pour les charges communes, la Présidence, la Primature, les autres institutions, les départements Ministériels, les Régions, les budgets annexes, comptes et fonds spéciaux.

ARTICLE 3/ Les chefs des départements Ministériels, les Gouverneurs de Région, les ordonnateurs des budgets annexes, comptes et fonds spéciaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-4189/MEFPLAN-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 16 JUILLET 1993.

ARTICLE 1er/ La tannerie de la Société "Tannerie de l'Afrique de l'Ouest" en abrégé "TAO-SA" à Dialakorobougou est agréée au "Régime B" de la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ La tannerie bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et ainsi que la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe des biens de main morte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ La Société "TAO-SA" est tenue en conséquence de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à Sept cent trente trois millions neuf cent quatre vingt sept mille (733.987.000) F.CFA dont 115.974.000 F.CFA de besoins en fonds de roulement et se décomposant comme suit :

Frais d'établissement	6.825.000
F.CFA	
Génie civil	120.000.000
"	
Aménagements-Installations	105.000.000
"	
Matériel et équipement	360.438.000
"	
Matériel roulant	20.750.000
"	
Mobilier et matériel de bureau	5.000.000
"	
Besoins en fonds de roulement	115.974.000
"	

- informer régulièrement, la Direction Nationale des Industries sur le calendrier d'exécution du programme d'investissement ;

- créer quarante trois (43) emplois nouveaux dont quatre (4) assurés par des expatriés et trente neuf (39) par des nationaux conformément à la législation du travail ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des Investissements, le Code du Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail, le Code de Prévoyance Sociale ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de l'exploitation à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- fournir à la clientèle des produits de qualité ;

ARTICLE 4/ Le non respect des engagements souscrits par la tannerie donne lieu à des sanctions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

- La Société "TAO-SA" perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où la tannerie n'aura pas connu un début de réalisation (génie civil, acquisition de matériel et équipement) dans le délai imparti.

Toutefois, il peut être accordé à la Société "TAO-SA" une seule prorogation d'un (1) an à compter de la date d'expiration du délai d'agrément après justification d'un début de réalisation de la tannerie.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-4191/MEFPLAN-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 15 JUILLET 1993

ARTICLE 1er/ Le complexe minotier à Banankoro de la société "MAMPO-SARL" B.P 2426 Bamako est agréé au "Régime B" de la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ Le complexe minotier bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II) de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et ainsi que la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe des biens de main morte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ La Société "MAMPO-SARL" est tenue en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à Sept Cent Soixante Treize Millions Six Cent Mille (773.600.000) F.CFA dont Cent Millions (100.000.000) F.CFA de fonds de roulement de départ dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;

- créer vingt six (26) emplois nationaux conformément à la législation du travail ;

- fournir à la clientèle des produits de bonne qualité ;

- protéger l'environnement et la santé des travailleurs ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de commerce et de statuts juridiques de société.

- se conformer aux dispositions de la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-4192/MEFPLAN-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 16 JUILLET 1993

ARTICLE 1er/ L'atelier de construction métallique de Mr. Adama GUINDO, BP 2758 Bamako, est agréé au "Régime A" de la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ L'atelier bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et ainsi que de la contribu-

tion des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe des biens de main morte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ Mr. Adama GUINDO est tenu en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à sept millions quatre cent quarante trois mille six cent vingt quatre (7.443.624) F.CFA dont un million neuf cent trente sept mille neuf cent quarante neuf (1.937.949) F.CFA de fonds de roulement de départ dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;

- créer quatre (4) emplois nationaux conformément à la législation du travail ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- Fournir à la clientèle des articles de bonne qualité ;

- protéger l'environnement et la santé des travailleurs ;

- se conformer aux dispositions de la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-4220/MEFP-MDB-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 16 JUILLET 1993

ARTICLE 1er/ Les modalités de fonctionnement du Comité de Suivi du Contrat/Plan Etat-Pharmacie Populaire du Mali sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2/ Le Comité de Suivi se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son président, sans préjudice des sessions extraordinaires à la demande des 2/3 des membres ou sur l'initiative du Président.

A la fin de chaque année, le Comité de Suivi tient une réunion d'évaluation du contrat/Plan.

ARTICLE 3/ Le Comité de suivi peut mener toute étude, se faire remettre à sa demande tout dossier ou toute situation par la Direction Générale de la Pharmacie Populaire du Mali.

ARTICLE 4/ Les conclusions des délibérations et travaux du Comité de Suivi sont présentées sous forme de résolutions et recommandations adressées à la Direction par le canal du Président Directeur Général et au Gouvernement par l'intermédiaire du Ministre de Tutelle en rapport avec le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, chargé du Budget.

ARTICLE 5/ Le Secrétariat est assuré par la Pharmacie Populaire du Mali.

A la fin de chaque session du Comité de Suivi, les documents sont présentés sous forme de :

- a) Procès verbal
 - contrôle des tâches
 - évaluation de l'exécution du contrat/Plan
 - questions diverses

b) Synthèse de procès-verbal

c) Résolutions et Recommandations.

ARTICLE 6/ La durée d'existence du Comité de Suivi coïncide avec celle du contrat/Plan (1991-1993).

ARTICLE 7/ Le Comité de suivi peut requérir l'avis et le concours de toute personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 8/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-4221/MEFP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 16 JUILLET 1993

ARTICLE 1er/ Les modalités de fonctionnement du Comité de Suivi du Contrat/Plan Etat-Société Nationale des Tabacs et Allumettes du Mali (SONATAM) sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2/ Le Comité de Suivi se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son président, sans préjudice des sessions extraordinaires convoquées à la demande des 2/3 des membres ou sur l'initiative du Président.

A la fin de chaque année, le Comité de Suivi tient une réunion d'évaluation du contrat/Plan.

ARTICLE 3/ Le Comité de suivi peut mener toute étude, se faire remettre à sa demande tout dossier ou toute situation par la Direction Générale de la Société Nationale des Tabacs et Allumettes du Mali (SONATAM).

ARTICLE 4/ Les conclusions des délibérations et travaux du Comité de suivi sont présentées sous forme de résolutions et recommandations adressées à la Direction par le canal du Président Directeur au Gouvernement par l'intermédiaire du Ministre de Tutelle en rapport avec le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, chargé du Budget.

ARTICLE 5/ Le Secrétariat est assurée par la Société Nationale des Tabacs et Allumettes du Mali.

A la fin de chaque session du comité de suivi, les documents sont présentés sous forme de :

- a) Procès verbal
 - contrôle des tâches
 - évaluation de l'exécution du contrat/Plan
 - questions diverses

b) Synthèse de procès-verbal

c) Résolutions et Recommandations.

ARTICLE 6/ La durée d'existence du Comité de Suivi coïncide avec celle du contrat/Plan (1991-1993).

ARTICLE 7/ Le Comité de suivi peut requérir l'avis et le concours de toute personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 8/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-4222/MEFP-MDB-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 16 JUILLET 1993

ARTICLE 1er/ Les modalités de fonctionnement du Comité suivi du Contrat/Plan-Etat Office du Niger sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2/ Le Comité de Suivi se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son président, sans préjudice des sessions extraordinaires convoquées à la demande des 2/3 des membres ou sur l'initiative du Président.

A la fin de chaque année, le Comité de suivi tient une réunion d'évaluation du contrat/Plan.

ARTICLE 3/ Le Comité de Suivi peut mener toute étude, se faire remettre à sa demande tout dossier ou toute situation par la Direction Générale de l'Office du Niger.

ARTICLE 4/ Les conclusions des délibérations et travaux du comité de suivi sont présentées sous forme de résolutions et recommandations adressées à la Direction par le canal du Président Directeur Général et au Gouvernement par l'intermédiaire du Ministre de Tutelle en rapport avec le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, chargé du Budget.

ARTICLE 5/ Le Secrétariat est assuré par l'Office du Niger.

A la fin de chaque session du comité de suivi, les documents sont présentés sous forme de :

- a) Procès verbal
 - contrôle des tâches
 - évaluation de l'exécution du contrat/Plan
 - questions diverses

b) Synthèse de procès-verbalc) Résolutions et Recommandations.

ARTICLE 6/ La durée d'existence du Comité de Suivi coïncide avec celle du contrat/Plan (1991-1993).

ARTICLE 7/ Le Comité de suivi peut requérir l'avis et le concours de toute personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 8/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-4223/MEFP-MDB-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 16 JUILLET 1993

ARTICLE 1er/ Les modalités de fonctionnement du Comité de Suivi du Contrat/Plan Etat-Office National des Postes sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2/ Le Comité de suivi se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son président, sans préjudice des sessions extraordinaires convoquées à la demande des 2/3 des membres ou sur l'initiative du Président.

A la fin de chaque année, le Comité de suivi tient une réunion d'évaluation du contrat/Plan.

ARTICLE 3/ Le Comité de Suivi peut mener toute étude, se faire remettre à sa demande tout dossier ou toute situation par la Direction Générale de l'Office National des Postes.

ARTICLE 4/ Les conclusions des délibérations et travaux du Comité de Suivi sont présentées sous forme de résolutions et recommandations adressées à la Direction par le canal du Président Directeur Général et au Gouvernement par l'intermédiaire du Ministre de Tutelle en rapport avec le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, chargé du Budget.

ARTICLE 5/ Le Secrétariat est assuré par l'Office National des Postes.

A la fin de chaque session du comité de suivi, les documents sont présentés sous forme de :

- a) Procès verbal
- contrôle des tâches
- évaluation de l'exécution du contrat/Plan
- questions diverses

b) Synthèse de procès-verbalc) Résolutions et Recommandations.

ARTICLE 6/ La durée d'existence du Comité de Suivi coïncide avec celle du contrat/Plan (1991-1993).

ARTICLE 7/ Le Comité de suivi peut requérir l'avis et le concours de toute personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 8/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-4224/MEFP-MDB-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 16 JUILLET 1993

ARTICLE 1er/ Les modalités de fonctionnement du Comité de Suivi du Contrat/Plan-Etat Office Riz Ségou sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2/ Le Comité de suivi se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son président, sans préjudice des sessions extraordinaires convoquées à la demande des 2/3 des membres ou sur l'initiative du Président.

A la fin de chaque année, le Comité de suivi tient une réunion d'évaluation du contrat/Plan.

ARTICLE 3/ Le Comité de Suivi peut mener toute étude, se faire remettre à sa demande tout dossier ou toute situation par la Direction Générale de l'Office Riz Ségou.

ARTICLE 4/ Les conclusions des délibérations et travaux du Comité de Suivi sont présentées sous forme de résolutions et recommandations adressées à la Direction par le canal du Président Directeur Général et au Gouvernement par l'intermédiaire du Ministre de Tutelle en rapport avec le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, chargé du Budget.

ARTICLE 5/ Le Secrétariat est assuré par l'Office Riz Ségou.

A la fin de chaque session du comité de suivi, les documents sont présentés sous forme de :

- a) Procès verbal
- contrôle des tâches
- évaluation de l'exécution du contrat/Plan
- questions diverses

b) Synthèse de procès-verbalc) Résolutions et Recommandations.

ARTICLE 6/ La durée d'existence du Comité de Suivi coïncide avec celle du contrat/Plan (1991-1993).

ARTICLE 7/ Le Comité de suivi peut requérir l'avis et le concours de toute personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 8/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-4225/MEFP-MDB-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 16 JUILLET 1993

ARTICLE 1er/ Les modalités de fonctionnement du

Comité de Suivi du Contrat/Plan Etat-Société des Télécommunications du Mali (SOTELMA) sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2/ Le Comité de suivi se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son président, sans préjudice des sessions extraordinaires convoquées à la demande des 2/3 des membres ou sur l'initiative du Président.

A la fin de chaque année, le Comité de suivi tient une réunion d'évaluation du contrat/Plan.

ARTICLE 3/ Le Comité de Suivi peut mener toute étude, se faire remettre à sa demande tout dossier ou toute situation par la Direction Générale de la Société des Télécommunications du Mali (SOTELMA).

ARTICLE 4/ Les conclusions des délibérations et travaux du Comité de Suivi sont présentées sous forme de résolutions et recommandations adressées à la Direction par le canal du Président Directeur Général et au Gouvernement par l'intermédiaire du Ministre de Tutelle en rapport avec le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, chargé du Budget.

ARTICLE 5/ Le Secrétariat est assuré par la Société des Télécommunications du Mali (SOTELMA).

A la fin de chaque session du comité de suivi, les documents sont présentés sous forme de :

- a) Procès verbal
 - contrôle des tâches
 - évaluation de l'exécution du contrat/Plan
 - questions diverses

b) Synthèse de procès-verbal

c) Résolutions et Recommandations.

ARTICLE 6/ La durée d'existence du Comité de Suivi coïncide avec celle du contrat/Plan (1991-1993).

ARTICLE 7/ Le Comité de suivi peut requérir l'avis et le concours de toute personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 8/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-4261/MEFPLAN-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 19 JUILLET 1993

ARTICLE 1er/ Les dispositions de l'Article 3 alinéa 1er de la Convention d'Etablissement annexée à l'Arrêté n°90-0021/MIHE-CAB du 9 Janvier 1990 portant agrément d'une entreprise de transports à Bamako sont prorogées jusqu'au 8 Janvier 1995.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-4262/MEFPLAN-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 19 JUILLET 1993.

ARTICLE 1er/ L'usine de briquetage de charbon de résidus agricoles de la Société "BIO-MASSE MALI-SARL" à Markala est agréée au "Régime B" de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ L'usine de briquetage de charbon de résidus agricoles bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et ainsi que la contribution des patentes ;
- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les B.I.C et de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe des biens de main morte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ La Société "BIO-MASSE MALI-SARL" est tenue en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à cent quatre vingt millions trois cent soixante huit mille (180.368.000) F.CFA dont vingt millions dix huit mille (20.018.000) F.CFA de fonds de roulement de départ dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- créer deux cent trente un (231) emplois nationaux conformément à la législation du travail ;
- produire des briquettes de charbon de bonne qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- protéger l'environnement et la santé des travailleurs ;
- se conformer à la législation en vigueur en matière de commerce et de statuts juridiques de société avant le démarrage des activités ;
- se conformer aux dispositions de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-4263/MEFPLAN-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 19 JUILLET 1993.

ARTICLE 1er/ La menuiserie aluminium et dérivés de la "VALIMEX-SARL" BP 1454 à Bamako est agréée au "Régime B" de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ La menuiserie aluminium et dérivés de la "VALIMEX-SARL" bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et ainsi que la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe des biens de main morte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ La "VALIMEX-SARL" est tenue en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à DEUX CENT QUATORZE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE MILLE (214.360.000) F.CFA dont quatre vingt dix huit millions quatre cent quarante huit mille F.CFA de fonds de roulement initial dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- créer cinquante sept (57) emplois nouveaux conformément à la législation du travail dont quatre (4) expatriés et cinquante trois (53) nationaux ;
- fournir à la clientèle des articles de bonne qualité ;
- protéger l'environnement et la santé des travailleurs ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions de la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ Mr. Dieng DAFF est tenu en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à quatre vingt cinq millions trois cent vingt neuf mille (85.329.000) F.CFA dont 8.511.000 F.CFA de fonds de roulement de départ dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- créer douze (12) emplois nationaux conformément à la législation du travail ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- produire du pain de bonne qualité ;
- protéger l'environnement et la santé des travailleurs ;
- se conformer aux dispositions de la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-4265/MEFPLAN-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 19 JUILLET 1993.

ARTICLE 1er/ L'unité intégrée de production d'emballages plastiques, bougies et de conditionnement de produits chimiques de la société industrielle d'emballages et de conditionnement "S.I.-E.C.O" BP 821 Bamako est agréée au "Régime B" de la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ L'unité intégrée de production d'emballages plastiques, bougies et de conditionnement de produits chimiques bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et ainsi que la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe des biens de main morte à compter de la date d'achèvement de la construction des immeubles concernés ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ La Société industrielle d'emballage et de conditionnement "SIECO" est tenue en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à Trois cent vingt six millions quinze mille (326.015.000) F.CFA dont quatre vingt millions quinze mille (80.015.000) F.CFA de fonds de roulement de départ dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- créer soixante neuf (69) emplois nouveaux dont

N° 93-4264/MEFPLAN-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 19 JUILLET 1993.

ARTICLE 1er/ La boulangerie de Mr. DIENG DAFF, BP 2721 Bamako, est agréée au "Régime A" de la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ La boulangerie bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et ainsi que la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe des biens de main morte à compter de la date d'achèvement de la construction des immeubles concernés ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas

un (1) expatrié conformément à la législation du travail ;

- mettre sur le marché des produits de bonne qualité ;
- utiliser la mélasse de Dougabougou comme matières premières pour fabriquer le vinaigre ;
- protéger l'environnement et la santé des travailleurs ;
- soumettre périodiquement les produits (vinaigre) au contrôle des services d'hygiène ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-4354/MEFPLAN-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 22 JUILLET 1993

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°93-1422 MEFPLAN du 15 Mars 1993.

ARTICLE 2/ Les avantages accordés à la Compagnie Malienne de Textiles (COMATEX) suivant la Convention d'Etablissement signée le 29 Juillet 1988 entre le Gouvernement de la République du Mali et la dite Société sont prorogés jusqu'au 31 Décembre 1993.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er Juillet 1993 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES TRANSPORTS

N°91-4193/MT.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 16 JUILLET 1993

ARTICLE 1er/ Sont suspendus pour les périodes ci-après les permis de conduire appartenant aux personnes ci-dessous désignées :

Six mois :

Mahamadou SISSOKO PC N°129879 "BC" du 7 Octobre 1991 délivré à Bamako.

Douze mois :

- Ibrahim Abdourhamane Bocoum P.C N°100841 "BC" du 13 Septembre 1986 délivré à Bamako

- Sidi Kouman DIALLO P.C N°66007 "BC" du 21 Septembre 1978 délivré à Bamako

ARTICLE 2/ Les permis suspendus sont retirés aux titulaires et conservés à la Direction Nationale des Transports.

Ils seront restitués à l'expiration des délais fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA SANTE, DE SOLIDARITE ET DES PERSON- NES AGEES

N°93-4271/MSS.PA.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 19 JUILLET 1993

ARTICLE 1er/ Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres du Conseil de Santé :

PRESIDENT : Dr Cheick René SIDIBE Gastro-entérologue Hôpital du Point "G".

VICE PRESIDENT : Pr Abdel Karim KOUMARE Chirurgien Hôpital du Point "G".

MEMBRES :

- Pr. Abdou TOURE Traumatologue Hôpital Gabriel TOURE

- Pr. Mamadou Marouf KEITA Pédiatre Hôpital Gabriel TOURE

- Pr Baba KOUMARE Psychiatre Hôpital du Point "G"

- Dr Abdoulaye DIALLO Anesthésiste et réanimateur Hôpital du Point "G" ;

- Dr Boubacar DIALLO Cardiologue Hôpital du Point "G"

- Bougouzié SANOGO Gastro-DCSSA

- Dr.Mamadou DEMBELE Généraliste Hôpital du Point "G".

ARTICLE 2/ Le Conseil de Santé se réunira tous les Jeudi à 11 heures au Ministère de la Santé, de la Solidarité et des Personnes âgées.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE

N° 93-4273/MEB.DNEF PAR ARRETE EN DATE DU 19
JUILLET 1993

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er/ L'examen du Diplôme d'Etudes Fondamentales (D.E.F) comporte des épreuves écrites et des épreuves d'évaluation continue toutes obligatoires.

ARTICLE 2/ Les épreuves du D.E.F sont :

a) LES EPREUVES ECRITES

1. Dictée et Questions Coefficient 3
..... durée 45 mn pour les questions
2. Composition Française Coefficient 3
..... durée 2h
3. Physique-Chimie Coefficient 2
..... durée 2h
4. Mathématiques Coefficient 3
..... durée 2h

b) LES EPREUVES D'EVALUATION CONTINUE

1. Sciences Naturelles Coefficient 2
2. Histoire Coefficient 2
3. Géographie Coefficient 2
4. Langues vivantes Coefficient 2

ARTICLE 3/ Les candidats libres doivent subir les épreuves d'évaluation continue au cours du 3^e trimestre de l'année scolaire dans les centres d'examen les plus proches, en même temps que les élèves réguliers.

Ces épreuves seront des composantes des compositions du 3^e trimestre.

CHAPITRE II : LES MODALITES DES EPREUVES

ARTICLE 4/ Les modalités des épreuves sont :

a) LES EPREUVES ECRITES :

1. Dictée et Questions : Une dictée d'environ 180 mots, suivie de quatre questions portant : la première sur l'intelligence du texte, la deuxième sur le vocabulaire, les troisième et quatrième sur la grammaire.
2. Composition Française : Les candidats auront au choix deux sujets portant sur la narration et la description.
3. Mathématiques : Résolution d'un problème et d'une série d'exercices portant sur l'Arithmétique, l'Algèbre et la Géométrie.
4. Physique Chimie : Questions de cours de physique accompagnées d'une expérience de chimie conduisant à l'établissement de l'équation de réaction suivie ou non d'application numérique ou question de chimie avec compte rendu d'une expérience de physique suivie ou non d'application numérique.

b) Les Epreuves d'Evaluation continue :

La moyenne annuelle de chaque discipline d'évaluation continue est portée dans le Procès Verbal comme note d'examen.

ARTICLE 5/ Concernant les médersas, les épreuves écrites du D.E.F comporteront les disciplines citées dans l'article 2 du présent arrêté et une épreuve d'éducation islamique d'une durée de 2 heures affectée du coefficient 2.

ARTICLE 6/ Les épreuves du Diplôme d'Etudes Fondamentales sont tirées des programmes de la classe de 9^e année de l'Enseignement Fondamental. La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20, à laquelle est attribuée un coefficient indiqué à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7/ Le Jury, après délibération et compte tenu des dispositions de l'article 6 du présent arrêté, déclare définitivement admis au Diplôme d'Etudes Fondamentales, tout candidat ayant obtenu une note moyenne au moins égale à dix sur 20 (10/20).

Pour les élèves des écoles fondamentales publiques et privées, cette note moyenne est obtenue en divisant par trois (3) la somme

a) de la moyenne sur vingt des notes des épreuves de l'examen : Coefficient 2

b) et de la moyenne sur vingt des notes de la classe de 9^e année suivant la formule : moyenne d'admission :

$(\text{Moyenne d'examen} \times 2) + (\text{Moyenne annuelle} \times 1) / 3$

Concernant les médersas la moyenne d'admission est la moyenne de l'examen.

Le jury est souverain ; toutefois, il tiendra compte des réclamations justifiées.

ARTICLE 8/ Les sujets des épreuves du Diplôme d'Etudes Fondamentales sont choisis par le Directeur National de l'Enseignement Fondamental.

ARTICLE 9/ Les dates et les centres d'examen sont fixés chaque année par décision du Ministre Chargé de l'Enseignement Fondamental, sur proposition du Directeur National de l'Enseignement Fondamental.

ARTICLE 10/ Sous l'autorité et la responsabilité du Directeur National de l'Enseignement Fondamental, l'examen du Diplôme d'Etudes Fondamentales est organisé et contrôlé par les Directeurs Régionaux de l'Education et les Inspecteurs de l'Enseignement Fondamental, conformément aux dispositions du présent arrêté et de ses circulaires d'application.

ARTICLE 11/ Chaque année, le Ministre Chargé de l'Enseignement Fondamental nomme les jurys de surveillance et de correction sur proposition du Directeur National de l'Enseignement Fondamental. Ce Jury de correction est composé en priorité de maîtres du 2^e cycle enseignant dans les classes de 9^e année.

ARTICLE 12/ Les épreuves écrites sont corrigées sous le couvert de l'anonymat dans les différents centres de correction.

ARTICLE 13/ Les candidats du D.E.F régulièrement inscrits, doivent être âgés de 20 ans au plus au 31 Décembre de l'année d'examen, sauf dispense accordée par décision du Ministre Chargé de l'Enseignement Fondamental, pour tout élève des écoles fondamentales publiques et privées.

ARTICLE 14/ Tous les élèves des classes de 9^e année des écoles fondamentales publiques et privées, régulièrement inscrits, sont autorisés à subir l'examen du Diplôme d'Etudes Fondamentales peuvent également être inscrits les candidats libres qui en font la demande.

Exceptionnellement le Directeur National de l'Enseignement Fondamental peut autoriser un

candidat à subir l'examen du Diplôme d'Etudes Fondamentales dans un centre autre que celui où il est inscrit.

ARTICLE 15/ Les Directeurs des écoles publiques et privées déposeront au niveau des Inspections d'Enseignement Fondamental les listes et les fiches d'inscription des candidats dûment remplies au plus tard le 30 Avril.

ARTICLE 16/ Pour s'inscrire, les candidats libres doivent fournir dans le délai indiqué à l'article 15, une fiche d'inscription remplie conformément aux renseignements de la pièce d'Etat Civil et certifiée conforme par l'autorité administrative.

ARTICLE 17/ Toute communication entre candidats pendant les épreuves, toute fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion de l'examen du Diplôme d'Etudes Fondamentales entraîne l'exclusion du candidat.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18/ Une fois les résultats du Diplôme d'Etudes Fondamentales entérinés par décision du Ministre Chargé de l'Enseignement Fondamental, une attestation est délivrée à tout candidat déclaré admis et qui en ferait la demande. L'attestation n'est délivrée qu'une seule fois.

ARTICLE 19/ Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté N° 216/MENJ.S.DEFA.SE du 24 Mars 1969.

ARTICLE 20/ Le Ministre de l'Education de Base est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE DU TRAVAIL ET
DE LA MODERNISATION DE
L'ADMINISTRATION

N° 93-4155/MFPTMA.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 13 JUILLET 1993

ARTICLE 1er/ Est reconnu le caractère d'Association Professionnelle à l'Association Malienne des Ouvriers dont le siège est à Bamako.

ARTICLE 2/ Les statuts de l'Association Professionnelle dénommée ci-dessus ainsi que les noms des personnes chargées de son administration, feront l'objet d'un dépôt au siège de la circonscription administrative où elle est établie (District de Bamako) dans les conditions prévues à l'article L.234 du Code du Travail.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

MINISTRE DE LA SECURITE
INTERIEURE

N° 93-4293/MSI-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 20 JUILLET 1993

ARTICLE 1er/ Sont nommés pour compter du 17 Juillet 1992 en qualité d'Elèves Gendarmes dans la Gendarmerie Nationale du Mali, les éléments dont les noms suivent :

N°	Noms et Prénoms	Nle	Obs.
1	Alou TOURE	6857	
2	Djiniguidian TRAORE	6858	
3	Kaly SIDIBE	6859	
4	Moussa SAMAKE	6860	
5	Moumouni BENGALY	6861	
6	Ibrahima SANOGO	6862	
7	Abdoulaye DISSA	6863	
8	Abdoulaye TRAORE	6864	
9	Fousseïni DIAKITE	6865	
10	Mounta Barazo MAIGA	6866	
11	Alou DOUMBIA	6867	
12	Abdoulaye CAMARA	6868	
13	Yaya CISSE	6869	
14	Mamadou Sidiki KONATE	6870	
15	Noumoudiémé BIRI	6871	
16	Mamadou DJILLA	6872	
17	Haïballa KASSE	6873	
18	Soumaïla DRAME	6874	
19	Ousmane SIDIBE	6875	
20	Hady TRAORE	6876	
21	Salif TRAORE	6877	
22	Boubacar Missa KONE	6878	
23	Maridié NIARE	6879	
24	Boubacar S. TRAORE	6880	
25	Alou TAMBOURA	6881	
26	Boubacar NANAKASSE	6882	
27	Lamine KONE	6883	
28	Sékou MAIGA	6884	
29	Moussa S. KONATE	6885	
30	Diakaridia KONE	6886	
31	Alain Oumar DIARRA	6887	
32	Nouhoum CISSE	6888	
33	Ousmane DIAKITE	6889	
34	Souleymane KARAMBIRI	6890	
35	Djime TRAORE	6891	
36	Hamma Yaro MAIGA	6892	
37	Fousseiny KEITA	6893	
38	Mohamed G. KEITA	6894	
39	Adama DABO	6895	
40	Boubacar HAIDARA	6896	
41	Boubacar DIALLO	6897	
42	Ousmane MACALOU	6898	
43	Mohamed YOUSOUFI	6899	
44	André DEMBELE	6900	
45	Lamissa COULIBALY	6901	
46	Ibrahima SANOU	6902	
47	Moussa Sanou dit BALLA	6903	
48	Abdoulaye DIARRA	6904	
49	Modibo Cheickna CAMARA	6905	
50	Demba TOUNKARA	6906	
51	Massa COULIBALY	6907	
52	Samba TRAORE	6908	
53	Adama M. NIARE	6909	
54	Lassana COULIBALY	6910	
55	Baboulé KANOUTE	6911	
56	Oumar B COULIBALY	6912	
57	Seydou DD. DIARRA	6913	
58	Boubacar Mamadou DIARRA	6914	
59	Koly dit Nouhoum GUIRO	6915	

60	Moussa SIDIBE	6916
61	Abdrmane BOUBEYE	6917
62	Yacouba DOUMBIA	6918
63	Lassine NIARE	6919
64	Souleymane SOUMOUITERA	6920
65	Lassana KONATE	6921
66	Seyddou Alassane MAIGA	6922
67	Soulaymane S. KONE	6923
68	Abdrmane TRAORE	6924
69	Faguimba KEITA	6925
70	Innocent DACKONO	6926
71	Houmouni SENO	6927
72	Oumar B. N'DAW	6928
73	Hamidou KANOUTE	6929
74	Ibrahima KEITA	6930
75	Drissa DOUMBIA	6931
76	Kalilou COULIBALY	6932
77	Demba SISSOKO	6933
78	Ibrahima AW	6934
79	Mamadou Ténémou KONE	6935
80	Salif DOUMBIA	6936
81	Balla DIARRA	6937
82	Bernard DACKOJO	6938
83	Boukassoum CAMARA	6939
84	Nouhoum dit Walv DIALLO	6940
85	Issaka KEITA	6941
86	Baba KAINA	6942
87	Tiemoko GAMA	6943
88	Moussa HAGASSA	6944
89	Demba SOM	6945
90	Abddou DIARRA	6946
91	Moussa K. DOIARRA	6947
92	Sekou SIDIBE	6948
93	Modv SISSOKO	6949
94	Mamadou KONATE	6950
95	Boubacar DIABATE	6951
96	Aloha I DIALLO	6952
97	Abdrmane SIDIBE	6953
98	Oumar KONARE	6954
99	Modibo DIAKITE	6955
100	Moussa MALLE	6956
101	Aliou KEBE	6957
102	Siriman KEITA	6958
103	Bandiougou KEITA	6959
104	Baba TRAORE	6960
105	Ousmane OUATTARA	6961
106	Yacouba SISSOKO	6962
107	Ibrahima OUATTARA	6963
108	Papa dit Kalifa CAMARA	6964
109	Kéletiqui KEITA	6965
110	Zoumana SENO	6966
111	Soungalo Garan KEITA	6967
112	Issa SISSOKO	6968
113	Bakary BAGAYOGO	6969
114	Sidiki CISSE	6970
115	Abdoulave TOGORA	6971
116	Moussa NIANGALY	6972
117	Amadou KAMATE	6973
118	Mohamed COULIBALY	6974
119	Ousmane COULIBALY	6975
120	Oumar Ag LITTINI	6976
121	Mohamed El Hadi BALL	6977
122	Mikaïlou B. SOUMANO	6978
123	Abdoulave COULIBALY	6979
124	Boubacar MAIGA	6980
125	Iboureima B. DAO	6981
126	Aly GUINDO	6982
127	Mohamed SIDIBE	6983
128	Ousmane BAGAYOGO	6984
129	Modibo SAMAKE	6985
130	Lassana SALL	6986
131	Oumar KONE	6987
132	Diabril CISSE	6988

133	Madv DIABATE	6989
134	Ibrahima DICKO	6990
135	Oumar SIDIBE	6991
136	Ichaka DOUMBIA	6992
137	Mohamed KONE	6993
138	Seydou KAMISSOKO	6994
139	Seydina Oumar SIDIBE	6995
140	Tourou KANOUTE	6996
141	Sangko MAMANGUILE	6997
142	Saidou DIARRA	6998
143	Daouda HARIKO	6999
144	Abdoulave B. TRAORE	7000

ARTICLE 2/ La durée du stage de formation à l'Ecole de la Gendarmerie Nationale est fixée à (10) mois. Ce stage sera sanctionné par un examen de sortie. Les élèves admis à cet examen effectueront un stage d'application dans les Unités. Ceux n'ayant pas obtenu la moyenne seront licenciés ou autorisés exceptionnellement à suivre une session de rattrapage.

ARTICLE 3/ Les élèves ayant satisfait par leur attitude professionnelle aux conditions du stage d'application seront titularisés après un (1) an de service effectif dans les Unités. Ceux n'ayant pas satisfait aux examens seront autorisés à redoubler dans les conditions fixées par une instruction du Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie.

ARTICLE 4/ Le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie et le Directeur Central de l'Intendance sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU
MINISTRE DE L'ECONOMIE DES
FINANCES ET DU PLAN CHARGE
DE BUDGET. PORTE PAROLE DU
GOUVERNEMENT

N° 93-4355/MDCB-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 22
JUILLET 1993

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n° 91-2444/MEF/B-CAB du 29 Juin 1991 en ce qui concerne Mr Mamadou DEMBELE N° MLE 450-20-Y, Inspecteur des Services Economiques précédemment chef de Division des Dépenses.

ARTICLE 2/ Monsieur Kassari MOUNKORO N° MLE 430-35-P, Inspecteur des Finances 2^e classe 10^e Echelon est nommé Chef de la Division des Dépenses en remplacement de Monsieur Mamadou DEMBELE appelé à d'autres fonctions.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

N° 93-4357/MDCB-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 22 JUILLET 1993

ARTICLE 1er/ Les contrats et marchés d'études passés dans le cadre des activités de l'Agence pour la Promotion des Entreprises Privées (APEP) sont soumis au régime douanier et fiscal défini par le présent Arrêté.

I - DISPOSITIONS AU CORDON DOUANIER

ARTICLE 2/ Les matériels d'équipement et de bureau destinés à être utilisés dans le cadre du Projet d'Assistance au secteur Privé par les Consultants Etrangers, sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douanes (DD) ;
- Droit Fiscal à l'Importation (DFI) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Prélèvement communautaire de solidarité (PCS).

ARTICLE 3/ La liste exhaustive des matériels visés à l'article 2 ci-dessus établie par les Cabinets d'Etudes en relation avec l'APEP doit être déposée à la Direction Générale des Douanes avant le début d'exécution des contrats ou marchés passés. Cette liste peut être modifiée de commun accord entre les parties intéressées dans les cas d'ultime nécessité.

II - DROITS ET TAXES INTERIEURES

ARTICLE 4/ Les impôts et taxes suivants normalement dus par les Cabinets et Bureaux d'Etudes adjudicataires et leurs marchés, sont pris en charge par le Budget d'Etat :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et Taxe sur les Prestations de services (TPS) dont les cabinets et bureaux d'Etudes adjudicataires et leurs sous-traitants sont les redevables légaux ;
- Contribution forfaitaire à la charge des employeurs ;
- Droit d'enregistrement et de timbre sur les marchés ;
- Taxe sur les contrats d'assurance ;
- Droits de timbres dus sur les intentions et certificats d'importation afférents aux biens pour lesquels en application du présent arrêté les cabinets et bureaux d'études n'ont pas à supporter les droits et taxes à l'importation ;
- Patente sur les marchés ;
- taxe assise sur la masse salariale ;
- taxe sur fonds matériel des employeurs.

ARTICLE 5/ Les impôts, droits et taxes non expressément mis à la charge du budget en application du présent arrêté, sont dus dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 6/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

TARIFS DES ABONNEMENTS AU JOURNAL OFFICIEL

	1 AN	6 MOIS
Mali et régime intérieur...	7 500 F	4 000
Afrique.....	20 000 F	10 250
Europe.....	22 000 F	11 000

Prix au numéro de l'année courante .. 400 F
Prix au numéro des années précédentes 450 F

TARIF INSERTIONS :

La ligne.....400
Chaque annonce répétée.....moitié prix
(il n'est jamais compté moins de 1 000 F pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivant.

Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement - DPD (Palais de Koulouba Bamako). Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.